

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 5 (1897)
Heft: 4

Artikel: Les anciennes relations de la Suisse et de l'Italie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-7308>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES ANCIENNES RELATIONS DE LA SUISSE ET DE L'ITALIE

(Suite).

SAVOIE

Le duc Charles ayant rompu la pacification et rejeté toutes les voies de conciliation ouvertes de la manière la plus modérée par le canton de Berne, celui-ci déclara la guerre au duc le 16 janvier 1536. Les conquêtes des Bernois, Fribourgeois et Valaisans furent rapides. Charles III n'en put obtenir la restitution. Son fils Emmanuel-Philibert voulut, dès 1559, renouveler avec tous les cantons l'alliance contractée en 1512. Mais ceux de Berne et de Fribourg et les Valaisans s'y opposèrent avec succès. Les Républiques helvétiques protestantes ayant néanmoins garanti, en 1563, au canton de Berne la possession du Pays de Vaud, ainsi que la constitution et les libertés actuelles de la ville de Genève ; après bien des difficultés qui naissaient de l'alliance du duc conclue en 1560 avec les cantons et Etats catholiques, Messieurs de Berne conclurent le 30 octobre 1564 un traité avec Emmanuel-Philibert dans lequel intervinrent tous les autres Etats suisses.

Ses clauses principales furent que Berne restituerait les bailliages de Gex et de Fernex avec le Chablais, et que le duc renoncerait à perpétuité, pour lui et pour ses successeurs, à tout le reste du Pays de Vaud et au pays conquis sur le duc Charles en 1536 ; que le traité de combourgeoisie de Berne avec Genève subsisterait en son entier ; que les villes conquises conserveraient leurs droits et privilèges ; que les péages resteraient dans leur état actuel ; que le duc renoncerait pour toujours aux biens et domaines de la Maison de Gruyère ; que le traité de partage, signé le 1^{er} mars 1536 entre Berne et Fribourg au sujet des pays conquis sur la Maison de Savoie, subsisterait dans toute sa force ; qu'aucune des puissances contractantes ne pourrait élever de nouvelles fortifications, ni construire de nouveaux magasins sur les frontières de l'autre ; qu'elle ne pourrait non plus contracter de traité de combourgeoisie avec une ville sujette de l'autre sans son consentement ; qu'une ligne de démarcation serait tracée au milieu du lac de Genève de l'orient à l'occident ; que la partie du lac située au nord de cette ligne appartiendrait au canton de Berne et celle opposée à la Maison de Savoie ; enfin que tout négoce serait permis entre les sujets des deux puissances, sans être grevé par un nouvel impôt.

Les différends du duc de Savoie avec Genève furent provisoirement accommodés, pour 24 ans, le 16 mai 1570, par la médiation et sous la garantie du canton de Berne. Mais de nouvelles hostilités ayant eu lieu par rapport à cette même ville de Genève entre le canton et le duc de Savoie, elles furent assoupies par le traité de Nyon du 1^{er} octobre 1589 (éclairci en 1590), qui reposait entièrement sur les mêmes bases que celui de 1564.

Les cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwald et la République du Valais accordèrent divers secours assez considérables de soldats au duc de Savoie, dans les années 1593, 1595, 1597, 1609, 1616; mais elles ne devaient pas agir offensivement contre les troupes françaises et genevoises dans le Chablais, le Faucigny et le Pays de Gex. La bonne intelligence entre la Maison de Savoie et le canton de Berne s'était totalement rompue alors à raison de l'Escalade de Genève qui eut lieu la nuit du 11 au 12 décembre 1602, et à cause d'autres actes hostiles contre cette ville pratiqués en 1611; ce ne fut qu'en 1617 que l'harmonie fut rétablie entre les deux puissances par la médiation du roi d'Angleterre. Ce traité, conclu le 26 juin, avait pour clauses la protection et défense des Etats respectifs; la promesse que le canton faisait au duc de lui accorder au besoin un secours de 4200 soldats dont le duc nommerait les colonels pourvu qu'ils fussent bourgeois de Berne; l'assurance que ces troupes jouiraient de leurs privilèges usités et auraient leur justice; celle que donnait le duc de fournir, sur la réquisition du canton, 200 cuirassiers, 100 arquebusiers et 1500 hommes de pied; la liberté du commerce; la stipulation de ne faire aucune paix sans qu'une des parties contractantes y comprît l'autre; enfin la durée du traité pendant 20 années. Nous observons que Jacques I^{er}, roi d'Angleterre, écrivant à l'occasion de ce traité signé par lui, au canton de Berne, employait l'adresse suivante : *Illustrissimis et Excellentissimis viris senatui POPULO que Bernensi amicis nostris Carissimis*. Ce fut en vertu de ce dernier traité que Charles-Emmanuel I^{er} ayant demandé un secours de 4000 hommes contre les Espagnols à la République de Berne, cet Etat lui envoya un régiment de 3000 hommes qui devait servir contre les Espagnols aux dépens du canton, en 1617 et en 1618.

Victor-Amédée I^{er} renouvela pour 20 années l'alliance avec le canton de Berne au mois de mars 1637, et elle fut déclarée perpétuelle dans le cas où aucune des puissances contractantes ne demanderait, au bout de ces 20 années, d'être dégagée des obligations de cette alliance. Charles-Emmanuel renouvela en 1651 celle que les ducs de Savoie avaient avec les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz,

Unterwald, Zug et Fribourg. Victor-Amédée II conclut le même renouvellement en 1683, auquel accédèrent en 1656 les cantons de Glaris et Appenzell catholiques ainsi que Soleure et l'abbé de St-Gall. Ces cantons mécontents de la France accordèrent en 1689 deux régiments au duc de Savoie. Leur première capitulation a été la base de toutes celles qui ont eu lieu depuis entre les cantons et le roi de Sardaigne, jusques à celles qui ont été faites en dernier lieu pour les régiments de Bachmann, Zimmermann et Veyer, qui n'ont été avouées, pour ainsi dire, qu'indirectement par quelques Etats catholiques de la Suisse. La capitulation que le canton de Berne a faite pour son régiment toujours conservé au service de S. M. Sarde, et les articles qui y ont été changés ou corrigés dans ses renouvellements, ont été surtout les modèles constants des capitulations des autres régiments au service de ce prince. Ce régiment qui, en 1739, fut nommé de Diesbach, a été nommé depuis Roguin, Roi, Tscharner et Rochmondet. Les capitulations de 1764 et 1788 sont imprimées. On n'y lit d'autres articles relatifs à la politique, sinon que le régiment ne pourra être employé contre la patrie ou ses alliés, ni être embarqué sur mer ; qu'il conservera sa justice, qui sera toutefois rendue suivant les lois militaires de Sa Majesté ; et que si la République était attaquée ou menacée de l'être dans les Etats de sa domination, Sa Majesté laisserait partir le régiment pour se rendre dans sa patrie à la première demande du canton.

De tout ce qui vient d'être dit sur nos relations avec la Maison de Savoie, il résulte seulement que nous pouvons insister vis-à-vis de la puissance qui gouvernera la Savoie et le Piémont à ce que nos négociants y voyagent librement sans y payer d'autres droits que les anciens ; à ce que nous nous secourions mutuellement en cas que nous soyons assaillis dans nos propriétés respectives, à ce que nos limites réciproques sur le lac de Genève et vers le Valais, soient mutuellement respectées. J'ai connu dans cette dernière partie un procès interminable entre les Valaisans et la cour de Turin au sujet de certaine *Fontaine ouverte* que le prévôt du Grand St-Bernard a défendu avec courage contre les prétentions de propriété de la part de la Maison de Savoie. C'est ici une sommité des Alpes que les deux parties croyaient important de se disputer à cause du fameux passage du St-Bernard. Mais les conquêtes des Français doivent avoir attiédi cette discussion de limites, ainsi qu'elles ont annulé pour le moment tous nos rapports militaires avec la Maison de Savoie.

RÉPUBLIQUE DE VENISE

Il n'est guère possible d'avoir moins de relations politiques que n'en a eu l'Helvétie avec la République de Venise. La proximité où se trouvait cet Etat des Liges grises a établi à différentes époques des rapports de voisinage et de commerce entre eux. Mais j'ai déjà fait sur le Pays des Grisons des rapports qu'il serait superflu de ramener dans ce mémoire.

Le Corps helvétique était tellement considéré au XVI^e siècle qu'il fut requis par le pape Nicolas V de faire intervenir sa médiation entre le duc de Milan et les Vénitiens, dont les démêlés troublaient l'Italie. Ce pontife envoya à cet effet un bref aux cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zug et Glaris dont les députés s'étant rendus à Milan pour négocier l'accommodement désiré par le pape, intimidèrent tellement le duc François Sforza, qu'il conclut la paix avec Venise le 9 avril 1454.

Depuis cette époque, je n'ai plus trouvé de relation entre Venise et la Suisse dans le siècle dernier, que celle qui résulte, vers l'année 1618, d'un traité entre les Vénitiens et les cantons de Zurich et de Berne. C'est un traité d'alliance dont les stipulations se bornent néanmoins à des secours militaires suisses, que Venise acquittera en argent. Cette République doit payer aux deux cantons 3173 ducats vénitiens pour 560 armements de soldats, 3733 autres ducats pour les mousquets dont ceux-ci auront besoin. Une pareille capitulation purement militaire fut renouvelée en 1648, 1658 et en mars 1665. Je n'ai trouvé ce renouvellement dans aucune bibliothèque ou archives publiques. Mais il devait contenir une stipulation de subsides annuels payables par la République de Venise aux deux cantons, puisqu'en novembre 1681, le doge de Venise leur ayant déclaré que l'alliance était finie et dissoute, Zurich et Berne réclamèrent, et, je crois sans succès, les pensions qui leur étaient dues.

Mais ce fut le 12 janvier 1706 que fut conclu le seul traité connu et bien détaillé qui existe entre les deux cantons de Zurich et de Berne et la République de Venise.

Ce traité porte qu'il y a eu pendant plusieurs siècles une amitié fidèle et une très étroite alliance et union entre Venise, Zurich et Berne, tendant à leur conservation mutuelle. En conséquence, il est stipulé :

1^o Que l'amitié et le bon voisinage persisteront entre les Etats contractants.

2° Que si Venise demande des secours militaires aux deux cantons, ils lui fourniront deux régiments de deux mille hommes chacun.

3° Les appointements et soldes pour ces troupes sont réglés.

4° Si les cantons étaient attaqués chez eux, ils pourraient rappeler leurs deux régiments.

5° Tous les sujets des trois Républiques auront le droit réciproque d'aller, de rester, d'agir, de faire leurs négoes divers, sans aucun empêchement et sans être soumis à d'autres impôts que les anciens accoutumés, à l'exception des objets que les piétons ou les gens à cheval porteront sur eux, qui seront libres de tout droit. On ne pourra même à cet égard faire sur eux la moindre perquisition que dans des temps de contagion.

6° Chaque compagnie suisse militaire aura le droit de vendre au camp toutes sortes de comestibles sans payer d'impôt à raison de cette vente.

7° Si l'un des deux cantons est attaqué, Venise, sur sa réquisition, lui fera payer tous les mois 4000 ducats vénitiens pour subvenir aux frais de la guerre.

8° On s'avertira mutuellement à raison des traités de paix qu'on pourrait conclure ailleurs, et qui ne seront jamais contraires aux clauses de celui-ci.

9° Venise paiera par année 711 *doblonos hispanicos* de subsides aux magistrats de chacun des deux cantons.

10° On se rendra mutuellement les grands criminels, et la nature des grands crimes est spécifiée.

11° On règle les tribunaux auxquels les sujets des parties contractantes devront porter leurs procès.

12° On s'emploiera mutuellement pour qu'au besoin les soldats des parties contractantes puissent avoir un libre passage par les pays des trois ligues grises.

Ce traité qui devait durer 12 années, est le dernier que je connaisse avoir été conclu entre Venise et des Etats suisses.

Le Doge de Venise donnait au reste aux cantons le libre d'*amici et foederati nostri chaussimi*.

Dans l'état actuel des choses politiques, on ne peut guère demander, d'après les anciens traités avec Venise, sur le territoire qui leur appartenait, que la liberté d'y aller, d'y rester et d'y voyager sans inquiétude, et d'y commercer sans payer d'autres impôts que les anciens, sauf encore les immunités et privilèges accordés par les traités.

(A suivre).

